



FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE CYCLOTOURISME

Journée assurance CoDep 37 Samedi 8 novembre 2025

NB : les réponses ci-dessous sont à vocation pédagogiques et d'ordre général. Pour tout cas particulier, il convient de se référer au contrat d'assurance et de contacter l'assureur fédéral.

Dans toutes les réponses ci-dessous il est supposé que le club a bien souscrit l'assurance fédérale.

1. Question de Thierry Baldin, Président de l'ASL Cyclo

*Quelle attitude avoir, face aux cyclos qui roulent lors des sorties-clubs programmées, avec un VAE débridé ?
En cas d'accident, est ce que la responsabilité du Président de club peut être engagé ?*

REPONSE

Le club et son président sont responsables civilement des conditions dans lesquelles se déroulent les activités dans le club. Le président a une obligation générale de sécurité et de surveillance. Tolérer sciemment du matériel illégal peut être qualifié de faute d'organisation.

Pour éviter de voir sa responsabilité engagée, nous pouvons donner les préconisations suivantes :

- inscrire dans le règlement intérieur du club que seuls les VAE conformes son admis
- informer régulièrement les adhérents que le débridage est interdit et que les assurances ne couvrent pas un vélo devenu un « véhicule terrestre à moteur ».
- donner pouvoir aux encadrants pour refuser un participant qui serait pourvu d'un véhicule non conforme. Ce refus devra être verbal et de préférence devant témoin
- Si l'action précédente a échoué, faire un courrier recommandé AR au participant en lui interdisant de participer aux activités du club tant que son vélo n'est pas conforme.

A noter que ni le club, ni le président n'a de pouvoir de police, donc ils ne peuvent s'opposer à ce que la personne vienne rouler avec eux physiquement : « la route est à tout le monde ».

2. Question de Joël Vilbert, A.C.Descartes :

Nous avons une licenciée qui a eu un grave accident courant Juin lors d'un séjour club.

Elle a eu une opération des vertèbres.

Si elle a un handicap sérieux après la consolidation, qu'elle est la procédure à faire pour être indemnisée ?

REPONSE

Si cette personne est licenciée en formule Petit Braquet ou Grand Braquet, un capital invalidité peut lui être versé. La demande se fait dans le cadre du dossier sinistre. Il faut en informer le courtier gestionnaire (Amplitude Assurances pour un accident survenu avant le 1^{er} janvier 2026).

Pour que le capital invalidité soit versé, il faut que la victime soit consolidée (= plus d'évolution possible de son état de santé), ce qui peut prendre du temps. Le taux d'invalidité est fixé par le médecin expert de l'assureur.

3. Question de Patrice Gouadon, U.S.E. Avoine-Beaumont :

Pourquoi lors une sortie club, la participation d'une personne licenciée à une autre fédération (autre que FFCT) n'est pas autorisée ?

REPONSE

La participation d'une personne licenciée dans une autre fédération sportive n'a jamais été interdite dans les activités des clubs affiliés à notre Fédération. Il faut cependant que ces personnes présentent leur licence fédérale au moins une fois par an et que le club organisateur de la sortie souscrive à l'option « RC Chapeau ».

4. Question de Maurice Nogray, CoDep 37 :

Les adhésions sont officiellement de 1^{er} janvier au 31 décembre. Dans le cadre des renouvellements de licence, beaucoup de licencié s'inscrivent après le 1^{er} janvier (748 sur 1118 en 2025).

Sont-ils couvert du 1^{er} janvier à la date du renouvellement courant année suivante ?

REPONSE

Cette question récurrente ne devrait plus être posée car elle a été rappelée dans une note aux structures datant d'avril 2023. Voici ci-dessous le contenu de cette note :

1. DATES DE VALIDITÉ DES LICENCES ET DE L'ASSURANCE FÉDÉRALE

Il semble que des interrogations subsistent concernant la validité de la licence fédérale et de sa couverture d'assurance. Nous rappelons ci-dessous les règles en vigueur depuis de nombreuses années.

1.1. Validité de l'adhésion à la Fédération

L'adhésion débute le jour de la prise de la licence et se termine le 31 décembre de cette même année



1.2. Validité de l'assurance fédérale

L'assurance fédérale est valable du jour où la licence est prise l'année N (attention pour les clubs : saisissez bien les licences au jour le jour !) jusqu'au 31 décembre N. Les garanties d'assurances sont prolongées à l'identique du 1^{er} janvier N+1 jusqu'au 28 ou 29 février inclus de l'année N+1 afin de permettre les formalités de ré-affiliation. Cette prolongation n'a lieu que si la licence est effectivement reprise. Ainsi un licencié l'année N n'est plus assuré à compter du 1^{er} janvier N+1 s'il ne reprend pas sa licence en N+1.

• Renouvellement d'une licence avec formule d'assurance identique

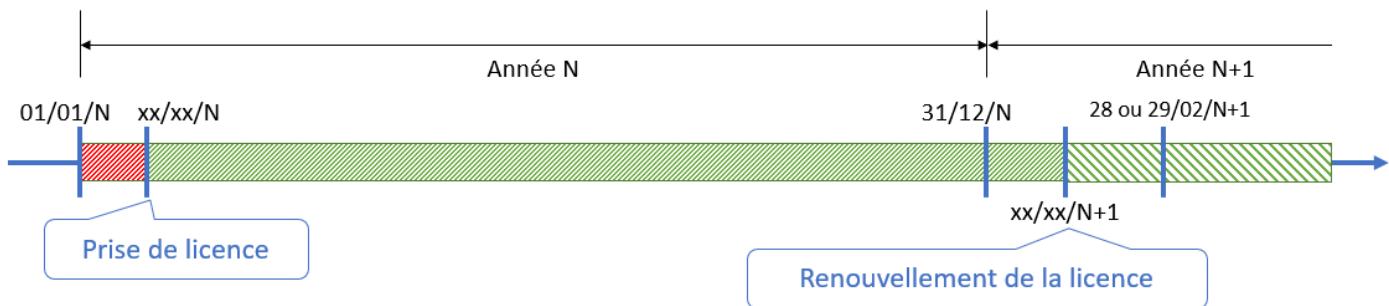
En cas de renouvellement de la licence avec une formule d'assurance identique, la garantie est maintenue du 01/01/N+1 au 28 ou 29/02/N+1 le temps que le licencié renouvelle sa licence à condition qu'il la renouvelle.



Ainsi, tout sinistre survenu entre le 01/01/N+1 et le xx/xx/N+1 (si cette date est située avant le 28 ou 29/02/N+1) sera couvert si le licencié renouvelle sa licence N+1

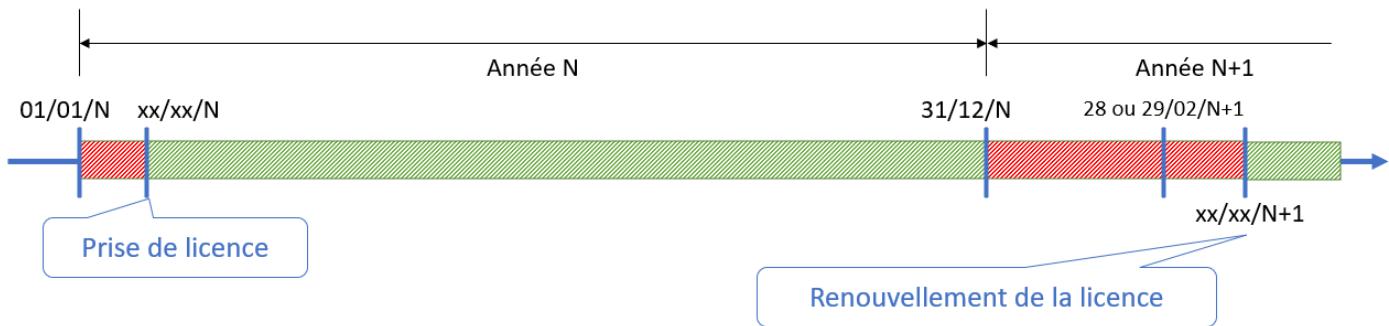
- Renouvellement d'une licence avec formule d'assurance différentes**

En cas de renouvellement de la licence entre le 01/01/N+1 et le 28 ou 29/02/N+1, si le licencié change de formule d'assurance (exemple : passage de Petit Braquet à Grand Braquet), les nouvelles garanties prennent effet au jour du renouvellement de la licence.



- Renouvellement d'une licence à partir du 01/03/N+1**

Si le licencié renouvelle sa licence à partir du 01/03/N+1, alors tout accident survenu entre le 01/01/N+1 et la date à laquelle il renouvelle sa licence ne sera pas couvert.



1.3. Notion de « saison » dans le fichier fédéral

Dans le système informatique fédéral est présente la notion de « saison ». En milieu du mois de décembre N, après la période d'interruption annuelle pour mise à jour, la saison N+1 est ouverte. Toute licence pour N+1 peut être saisie jusqu'au 30/11/N+1.

Cette notion de « saison » est totalement indépendante de la date de validité de l'adhésion à la Fédération et de l'assurance fédérale.

5. Pour les non licenciés invités à participer à une ou plusieurs sorties club, comment interpréter le terme « 3 sorties consécutives » ? L'invitation a-t-elle une durée limitée ?

REPONSE

La notion de sorties « consécutives » a été supprimée du contrat fédéral depuis le 1^{er} janvier 2025 pour être remplacée par « 3 sorties sous 45 jours ». Cette formulation est plus claire que la précédente.

Ce qui ne change pas c'est qu'au-delà de ces 3 sorties ou au-delà de ce délai, la licence fédérale est obligatoire.
